



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

**ARRETE PREFECTORAL N°05/025 FIXANT LA REMUNERATION DES VETERINAIRES
CHARGES DE L'EXECUTION DES MESURES DE POLICE SANITAIRE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et notamment son article R 221-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire.

Vu l'avis de la commission départementale des prophylaxies en date du 8 décembre 2004 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;

Sur proposition du secrétaire général;

A R R E T E

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 2005, la rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent des opérations de police sanitaire organisées et subventionnées par l'Etat est fixée comme suit.

Article 2

Les opérations de police sanitaire concernent exclusivement les pathologies et les espèces animales figurant à la nomenclature des maladies réputées légalement contagieuses en application des articles L. 223-2 et L. 223-3 du Code Rural.

Article 3

La rémunération sur le budget de l'Etat des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire ne concerne que les actes exécutés à la demande de l'administration .

Cette rémunération est fixée hors taxes en A.M.O. (acte médical défini chaque année par l'ordre des vétérinaires)

Article 4

Les tarifs de rémunération par l'Etat des vétérinaires sanitaires, hors maladies réputées contagieuses qui font l'objet d'un arrêté ministériel portant dispositions financières spécifiques, sont les suivants:

1) La visite d'exploitation, qui comprend :

- . les actes nécessaires au diagnostic,
- . le contrôle des réactions allergiques,
- . le marquage des animaux malades et contaminés,
- . la prescription des mesures sanitaires à respecter,
- . le contrôle de l'exécution des mesures prescrites (levée d'arrêté d'infection,...)
- . les autres missions éventuellement demandées,
- . le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires,

- Par visite : 2 A.M.O

2) Le temps de présence sur l'exploitation en cas d'épizootie majeure

-Par heure: 6 A.M.O

3) les Autopsie (y compris le rapport) :

- . bovins, équidés, camélidés :
 - âgés de 6 mois et plus..... 6 A.M.O.
 - âgés de moins de 6 mois y compris les avortons..... 4 A.M.O.
- . ovins, caprins, porcins, carnivores..... 4 A.M.O.
- . rongeurs et oiseaux (domestiques ou sauvages)..... 3 A.M.O.

4) Les injections diagnostiques par animal

- Par acte 1/2 A.M.O

Le produit utilisé n'est pas fourni par l'Administration. Son emploi doit être autorisé par celle-ci.

5) Prélèvements

a) Prélèvements de sang :

- . bovins, équidés, camélidés : par animal..... 1/5 A.M.O
- . ovins, caprins, porcins, carnivores..... 1/10 A.M.O
- . rongeurs et oiseaux..... par heure 6 A.M.O

b) Prélèvements de lait à la mamelle :

. par bovin, ovin ou caprin prélevé..... 1/5 A.M.O

c) Prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales :

. par animal :

- . bovins, équidés, camélidés,
 - chez les femelles..... 1/2 A.M.O
 - chez les mâles..... 1 A.M.O

d) Prélèvements divers :

. cutanés.....		1/5 A.M.O
. d'aphtes ou muqueuses.....		1/2 A.M.O
. du système nerveux central.....	par heure	6 A.M.O

6) Identification, Marquage :

. par animal		1/5 A.M.O
--------------	--	-----------

7) Rapports demandés par l'administration :

- par rapport rédigé	par heure	6 A.M.O
----------------------	-----------	---------

8) Frais de déplacement

Les frais de déplacements des vétérinaires sanitaires occasionnés par l'exécution des opérations de police sanitaire sont indemnisés selon les mêmes modalités que celle applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 auxquelles s'ajoute une indemnité de 1/15 d'A.M.O par kilomètre parcouru.

Article 5

Les tarifs fixés par le présent arrêté (notamment alinéas 2,7 et 8 de l'article 4) s'appliquent aux interventions effectuées par les vétérinaires sanitaires, à la demande de l'administration, dans le cadre des mesures de protection des animaux prévues au chapitre IV, titre I du livre II du code rural .

En cas de nécessité de procéder à l'euthanasie d'un animal, cet acte est rémunéré..... 5 A.M.O

Article 6

Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés en trois exemplaires à la fin de chaque trimestre à la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Article 7

Délai et voie de recours : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification et de son affichage.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, , le trésorier-payeur général, et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 5 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des services vétérinaires

Marie-José Lafont



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRETE PREFECTORAL N°05/026
FIXANT LES MESURES PARTICULIERES DE PROPHYLAXIE DES RUMINANTS DANS LE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES ET REGLEMENTANT LA TRANSHUMANCE**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-1, R.224-15 et R.224-16, R.653-40 et R653-41 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

Vu l'avis de la commission départementale des prophylaxies en date du 8 décembre 2004 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;

Considérant les taux d'infection des cheptels vis à vis des maladies légalement contagieuses ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté détermine, dans les cas prévus par les dispositions réglementaires visées ci-dessus, les modalités d'application, dans le département des Pyrénées Orientales, des mesures de prophylaxie collective obligatoires des maladies contagieuses du bétail.

Section I

Maintien des qualifications sanitaires des cheptels bovins, ovins et caprins

Article 2 : cheptels bovins

Le rythme des contrôles sérologiques individuels pour le dépistage de la brucellose bovine des cheptels bovins allaitants est annuel et porte sur tous les animaux âgés de 12 mois ou plus.

Le rythme des contrôles sur lait de mélange pour le dépistage de la brucellose bovine des cheptels bovins laitiers est trimestriel.

Le rythme des contrôles sérologiques individuels pour le dépistage de la leucose bovine est triennal et porte sur tous les animaux âgés de 12 mois ou plus.

Le rythme des contrôles individuels par intradermo-tuberculation pour le dépistage de la tuberculose bovine est biennal et porte sur tous les animaux âgés de 6 semaines ou plus

Tous les animaux introduits dans un cheptel bovin, quel qu'en soit le motif, doivent être isolés et soumis dans les 15 jours suivants à des tests de dépistage de la tuberculose s'il sont âgés de 6 semaines ou plus et de la brucellose, s'il sont âgés de 12 mois ou plus.

Les opérations de prophylaxie dans les cheptels bovins sont réalisées entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, sauf demande expresse d'anticipation de la part de l'éleveur auprès du directeur départemental des services vétérinaires (DDSV).

Article 3 : cheptels ovins

Le rythme des contrôles sérologiques individuels pour le dépistage de la brucellose ovine et caprine des cheptels ovins est annuel et porte :

- pour les cheptels non transhumants où transhumants vers des estives non frontalières, sur un échantillon d'animaux comprenant 25% des femelles en âge de reproduction avec un minimum de 50 et tous les mâles.
- pour les cheptels transhumants vers des estives frontalières (dites à risque) ainsi que pour les cheptels laitiers : sur la totalité des animaux âgés de 6 mois ou plus.

Tous les animaux introduits dans un cheptel ovin, quel qu'en soit le motif, doivent être isolés et soumis dans les 30 jours suivants à un test de dépistage de la brucellose s'il sont âgés de 6 mois ou plus.

Article 4 : cheptels caprins

Le rythme des contrôles sérologiques individuels pour le dépistage de la brucellose ovine et caprine des cheptels caprins est annuel et porte sur tous les animaux âgés de 6 mois ou plus.

Tous les animaux introduits dans un cheptel caprin, quel qu'en soit le motif, doivent être isolés et soumis dans les 30 jours suivants à un test de dépistage de la brucellose s'il sont âgés de 6 mois ou plus.

Section 2

Conditions sanitaires pour la transhumance des animaux des espèces bovine ,ovine, caprine et équine

Article 5 :

Seuls sont admis à transhumer :

Les bovins en bonne santé

- appartenant à un cheptel qualifié officiellement indemne de brucellose, tuberculose et leucose.
- issus d'une zone assainie de varron et exempts de lésions.

Les ovins et les caprins en bonne santé

- appartenant à un cheptel qualifié officiellement indemne de brucellose.
- exempts de lésions de gale.

Les équidés en bonne santé

- indemnes de maladie légalement contagieuse.
- identifiés conformément à la réglementation en vigueur

Article 6 :

Les taureaux, les étalons et les béliers qui transhument doivent être agréés pour la monte publique.

Article 7 :

Le responsable d'estive, ou à défaut le maire de la commune de destination, doit adresser au directeur départemental des services vétérinaires(DDSV), dès qu'il en a connaissance et en tout état de cause au moins un mois avant le départ, la liste des éleveurs transhumants, et le formulaire de demande d'autorisation de transhumance rempli par chaque éleveur, complété par la liste des animaux transhumants, ainsi que, pour les équidés uniquement, les documents attestant de leur identification officielle.

Les autorisations de transhumance sont expédiées au responsable d'estive. Ces autorisations ne valent que pour des motifs sanitaires et ne dispensent pas l'éleveur d'autres démarches éventuelles. Elles sont réitérées en cas de changement du lieu de transhumance.

Article 8 :

Le responsable d'estive doit s'assurer dès l'arrivée des animaux de la concordance entre les documents et les résultats du contrôle physique des animaux.

Il doit mettre en place et tenir à jour un inventaire des animaux présents sur l'estive et signaler sans délai :

- au DDSV : tout mouvement d'animaux ;
- aux éleveurs : toute mortalité, naissance, perte de marque d'identification.

Article 9 :

Durant leur séjour en estive, les animaux transhumants pourront être soumis à tout examen ou à toute mesure de dépistage rendus nécessaires par la situation sanitaire, notamment en cas de suspicion de maladie contagieuse (avortements, signes cliniques, mortalités massives...). A cet effet, chaque lieu d'estive doit être équipé des moyens nécessaires au rassemblement et à la contention des animaux. Nul ne peut s'opposer à ces contrôles et chaque éleveur est tenu d'en faciliter la réalisation.

Article 10 :

Les infractions aux présentes dispositions pourront être constatées par procès-verbal transmis à monsieur le procureur de la république.

Article 11 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de transhumance, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des services vétérinaires, les autorités investies de pouvoir de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 5 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires



Marie-José Lafont